

Art. 64. Frais d'exploitation. fr.	90,014	
Art. 66. Pertes et avaries . . .	270,000	
		763,030

Postes.

Art. 73. Matériel, fournitures de bureau. . fr.	88,070	
Art. 72 bis. Construction d'un local destiné au service de la poste aux lettres et éventuellement à ceux du chemin de fer et des télégraphes à Alost . .	10,789	
		98,839

Télégraphes.

Art. 75. Entretien. . fr.	8,500	
<i>Services en général.</i>		
Art. 78 Matériel et fournitures de bureau . . . fr.	143,000	
		4,419,911

Total de l'article 2. . . fr. 4,541,411

Art. 3. Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1872.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. F. MONCHEUR.)

386. — 23 DÉCEMBRE 1872. — Arrêté ministériel. — Enveloppes timbrées. — Exécution de l'arrêté royal du 19 décembre 1872. (Monit. des 26-27 décembre 1872.)

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté royal du 19 décembre courant, pris en exécution de l'article 29 de la loi du 29 avril 1868 et décrétant la création d'enveloppes timbrées pour l'affranchissement des lettres,

Arrête :

Art. 1^{er}. Il sera émis, le 1^{er} mai prochain, des enveloppes timbrées de la valeur nominale de 10 centimes.

Art. 2. Le timbre de ces enveloppes sera à l'effigie du roi et portera l'indication de ladite valeur.

Ce timbre cessera d'être valable s'il est détaché de l'enveloppe sur laquelle il est imprimé.

Art. 3. Les enveloppes portant le timbre de 10 centimes pourront être employées, à l'égal des timbres-poste adhésifs de la même valeur, quelles que soient la taxe et la destination des lettres, à la charge d'y appliquer, s'il y a lieu, des timbres adhésifs complémentaires.

Il ne pourra être fait usage des enveloppes pour les objets autres que les lettres.

Art. 4. Toutes les dispositions réglementaires concernant la fabrication, l'emmagasiner, la délivrance et la comptabilité des timbres-poste, etc., sont applicables aux enveloppes timbrées.

La direction générale des chemins de fer, postes et télégraphes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le ministre des travaux publics,
MONCHEUR.

387. — 23 DÉCEMBRE 1872. — LOI qui approuve la convention du 17 juillet 1872, portant cession, à la ville de Bruxelles, de terrains de l'ancienne gare du Midi (1). (Monit. du 28 décembre 1872.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Est approuvée la convention du 17 juillet 1872 portant cession, à la ville de Bruxelles, d'un hectare trente-neuf ares quarante-quatre centiares de terrain de l'ancienne gare du Midi.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

388. — 23 DÉCEMBRE 1872. — LOI portant règlement définitif du budget de

(1) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 novembre 1872, p. 47-48. — Rapport. Séance du 27 novembre 1872, p. 99.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 décembre 1872, p. 156.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 décembre 1872, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1872, p. 32.

l'exercice 1867 (1). (Monit. du 12 janvier 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1867, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent nonante et un millions six cent quatre mille trois cent quinze francs nonante-deux centimes, ci 191,604,315 92

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés à cent nonante millions nonante-trois mille vingt-neuf francs un centime, ci 190,093,029 01

Et les dépenses restant à justifier à un million cinq cent onze mille deux cent quatre-vingt-six francs nonante et un centimes, ci 1,511,286 91

Savoir :

Ordonnances en circulation et à payer fr. 637,520 86

Dépenses à justifier et à régulariser sur des ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les budgets des ministères de la justice et des travaux publics 853,766 05

Total. . . fr. 1,511,286 91

Art. 2. La somme de huit cent cinquante-trois mille sept cent soixante-six francs cinq centimes (fr. 853,766-05), sortie des caisses de l'Etat en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les budgets des ministères de la justice et des travaux publics et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice,

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1870-1871.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 décembre 1870, p. 261-263.

Session de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 décembre 1872, p. 136.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 décembre 1872, p. 186-189.

SÉNAT.

Session de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 décembre 1872, p. 6.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1872, p. 29-30.

sera portée définitivement en dépense au compte général de l'administration des finances :

Savoir :

B. De l'année 1869, à concurrence d'une somme de soixante-six mille nonante-quatre francs soixante-six centimes (fr. 66,094-66), régularisée pendant la même année sur le budget du ministère des travaux publics ;

B. De l'année 1870, pour la somme de sept cent quatre-vingt-sept mille six cent septante et un francs trente-neuf centimes (fr. 787,671-39), régularisée pendant la même année sur les budgets des ministères de la justice et des travaux publics.

§ II. — *Fixation des crédits.*

Art. 3. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1867, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du budget, par les lois des 21 avril 1864 ; 24, 25, 27 et 28 décembre 1866 ; 9, 10, 12, 23, 26, 31 mars, 6 juin et 28 décembre 1867 ; 3 et 25 avril, 23, 27 et 28 mai 1868, un crédit complémentaire de sept cent cinquante-six mille six cent vingt-six francs vingt-huit centimes (fr. 736,626-28).

Savoir :

Dettes publiques.

CHAPITRE PREMIER. — SERVICE DE LA DETTE.

Art. 11. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes, ci fr. 290,684 66

CHAPITRE III. — FONDS DE DÉPÔT.

Art. 18. Intérêts, à 4 p. c., des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par les contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement des droits de douane, d'accises, etc., ci 47,737 69

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE IV. — COMMERCE, NAVIGATION.

Art. 30. Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux, ci 1,025 77

CHAPITRE VIII. — MARINE.

Art. 34. Personnel. — Remises aux pilotes et aux receveurs du pilotage et des droits de fanal, ci 247,677 95

Art. 55. Remboursement de droits à l'administration néerlandaise, aux termes de l'article 50 du règlement du 20 mai 1843 ; restitution de droits ; pertes par suite de fluctuations du change sur les sommes à payer à Flessingue, ci 2,738 05

Art. 28. Police maritime. — Personnel. — Primes et remises, ci . . . 4,313 99

Ministère des finances.

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Art. 28. Remises des receveurs ; frais de perception, ci 28,339 01

Art. 29. Remises des greffiers, ci . . . 5,840 51

Non-valeurs et remboursements.

CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.

Art. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle, ci 7,629 89

Art. 3. Non-valeurs sur le droit de patente, ci 2,383 19

Art. 4. Non-valeurs sur les redevances des mines, ci 235 73

Art. 5. Non-valeurs sur le droit de débit des boissons alcooliques, ci . . 10,582 02

Art. 6. Non-valeurs sur le droit de débit des tabacs, ci 691 25

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 7. Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits perçus abusivement et remboursement du prix d'instruments, ainsi que des fonds reconnus appartenir à des tiers, ci 15,225 44

Art. 9. Enregistrement et domaines. — Restitution de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci 91,521 13

Total. . . fr. 756,626 28

Art. 4. Les crédits, montant à deux cent cinquante-six millions cinq cent vingt-cinq mille cent quarante francs septante-cinq centimes (fr. 256,525,140-75), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1867, sont réduits :

1^o D'une somme de quatre millions six cent vingt-neuf mille neuf cent vingt-deux francs trente-

sept centimes (fr. 4,629,922-37), restée disponible sur les services ordinaires et spéciaux et qui est annulée définitivement ;

2^o D'une somme de deux millions cent vingt-cinq mille sept cent quarante-huit francs seize centimes (fr. 2,125,748-16), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1867, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat et transférée à l'exercice 1868 en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité ;

3^o D'une somme de cinquante-huit millions neuf cent vingt et un mille sept cent quatre-vingts francs cinquante-huit centimes (fr. 58,921,780-58), non employée au 31 décembre 1867, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1868, en exécution de l'article 31 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à soixante-cinq millions six cent septante-sept mille quatre cent cinquante et un francs onze centimes (fr. 65,677,451-11), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 5. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1867 sont définitivement fixés à la somme de cent nonante et un millions six cent quatre mille trois cent quinze francs nonante-deux centimes (fr. 191,604,315-92), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III. — Fixation des recettes.

Art. 6. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1867, s'élevant, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de deux cent vingt-cinq millions trois cent quatre-vingt-cinq mille soixante-trois francs trente-huit centimes, ci fr. 225,585,063 38

augmentés des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1866, sur l'exercice 1866, et montant à cent nonante-sept mille sept cent soixante-cinq francs vingt-six centimes, ci 197,765 26

sont, par suite, définitivement fixés à deux cent vingt-cinq millions cinq cent quatre-vingt-deux mille huit cent vingt-huit francs soixante-quatre centimes, ci . . 225,582,828 64

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à deux cent vingt-trois millions

quatre cent quatre mille huit cent nonante trois francs quarante-deux centimes, ci . . . 225,404,893 42
 en y comprenant la somme de cent nonante-sept mille sept cent soixante-cinq francs vingt-six centimes, pour les fonds spéciaux transférés de l'exercice 1866 et rattachés au présent exercice 1867.

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer, à deux millions cent septante-sept mille neuf cent trente-cinq francs vingt-deux centimes, ci . . . 2,177,935 22

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

Art. 7. Le résultat général du budget de l'exercice 1867 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :
 Dépenses fixées à l'article 1^{er}, ci 191,604,315 92
 augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1866, de l'excédant de dépense de cet exercice, ci . . . 33,586,759 07

Ensemble. . . fr. 225,191,074 99

Recettes fixées à l'article 6, ci. 223,404,893 42

Excédant de dépense, réglé à la somme de. . . fr. 1,786,181 57
 Cet excédant de dépense sera transporté au compte de l'exercice 1868.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

389. — 25 DÉCEMBRE 1872. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :

MM. Fresart (E.), administrateur et président du conseil d'administration de plusieurs grandes sociétés industriels de la province de Liège ;

Dallemeigne (G.), directeur de la société anonyme de Sclessin (Liège) ;

Dumout (S.), administrateur de charbonnages, membre du conseil provincial de Namur ;

Deprez (J.), ingénieur, directeur-gérant des établissements du Val-Saint-Lambert, à Seraing ;

Despret (E.), ingénieur en chef du chemin de fer du Grand-Central, professeur d'exploitation des chemins de fer à l'école des mines de Liège ;

MM. Gillon (A.), ingénieur, professeur de métallurgie à l'école des mines de Liège ;

Van Scherpenzeel-Thim (A.), directeur des établissements de Valentin Coq, près Jemeppe. (Moniteur du 28 décembre 1872.)

390. — 25 DÉCEMBRE 1872. — Arrêté royal par lequel l'église de Brisy, à Cherain, est érigée en annexe ressortissant à la succursale de Sommerain-Namur. (Monit. du 28 décembre 1872.)

391. — 25 DÉCEMBRE 1872. — Arrêté royal. — Fondation Frambach-Loneux, à Sprimont. — Réorganisation. — La fondation Frambach-Loneux, prémentionnée, est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Sprimont. (Monit. du 28 décembre 1872.)

392. — 27 DÉCEMBRE 1872. — LOI portant augmentation du traitement des greffiers provinciaux (1). (Monit. du 29 décembre 1872.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le sixième alinéa de l'article 120 de la loi provinciale est remplacé par la disposition suivante :

« Son traitement est fixé à 7,000 fr. »

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1871-1872.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 novembre 1871, p. 27-28. — Rapport. Séance du 22 décembre, p. 39-40.

Séance de 1872-1873.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 décembre 1872, p. 198-200.

SÉNAT.

Séance de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 décembre 1872, p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1872, p. 29.

Rapport fait, au nom de la section centrale (2), par M. DE MACAR.

Messieurs,

Le projet de loi soumis à vos délibérations a